



Manquement à l'obligation de transmission : plus de requalification en CDI

Fiche pratique publié le 03/11/2017, vu 774 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.

Si jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail, les salariés n'ayant pas reçu leur contrat de travail dans les 2 jours, pouvaient demander la requalification de leur CDD en CDI, ce n'est plus possible.

La méconnaissance de l'obligation de transmission dans le délai fixé par votre employeur vous ouvre désormais droit, à une indemnité, dont le montant ne peut être supérieur à un mois de salaire.

[Requalification d'un CDD en CDI : dans quels cas ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Rompre un CDD](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#)

- [Le Contrat à Durée Déterminée \(CDD\)](#)
- [Comment choisir entre CDD et CDI ?](#)
- [CDD : quand la conclusion est-elle possible ?](#)
- [Renouvellement d'un CDD : peut-on refuser ?](#)
- [Peut-on poursuivre un CDD au-delà du terme ?](#)
- [Un salarié peut-il cumuler plusieurs CDD ?](#)
- [Le salarié en CDD a-t-il les mêmes droits que le salarié en CDI ?](#)
- [Requalification d'un CDD en CDI : quand ?](#)
- [Indemnité de précarité en CDD : quand ?](#)
- [Rupture anticipée d'un CDD : conditions et procédure](#)
- [Rupture d'un CDD : préavis obligatoire ?](#)
- [Rompre un CDD d'un commun accord](#)
- [Rompre un CDD pour faute du salarié](#)
- [Rompre un CDD pour faute de l'employeur](#)
- [Démission d'un CDD : possible ou pas ?](#)